

DECISION N°2022-L0686/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement INDICO PUBLICITE/G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 décembre 2022 du Groupement INDICO PUBLICITE/G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant du Groupement INDICO PUBLICITE/G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou GUIGMA et Y Michel ZOUNGRANA, représentant MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NAON, représentant IAG SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00043/MENAPLN/SG/DG/DMP pour l'acquisition de diplômes vierges sécurisés au profit de la DGEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3505 du jeudi 08 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 décembre 2022 ; que le Groupement INDICO PUBLICITE/G.I.B-C.A.C.I-B a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 décembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 13 décembre pour y répondre ; que face au rejet implicite de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement déposé une requête en date du 15 décembre 2022 ; que la condition de délai a donc été respectée ;

considérant cependant qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité que :

« (...)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-(...);

-la requête doit être rédigée en français et adressée au secrétaire permanent de l'ARCOP » ;

Considérant qu'il ressort de la requête du Groupement INDICO PUBLICITE/G.I.B-C.A.C.I-B, qu'elle n'est pas adressée au secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) mais au Directeur des marchés publics du Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

qu'il apparait que l'adressage n'a pas été fait conformément à l'article 28 ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant sur ce point de la recevabilité, a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté sa demande et par conséquent déclaré sa requête irrecevable pour mauvais adressage ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement INDICO PUBLICITE/GIBCACI-B est irrecevable pour mauvais adressage ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 décembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite